

Évaluation d'impact courante préapprouvée

Entretien du bassin collecteur du poste d'entrée Est

Parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers
Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) de 2019

L'évaluation d'impact courante préapprouvée (EICP) est une mesure de gestion et d'atténuation environnementales prédéterminée pour une catégorie définie de projets ou d'activités courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. L'EICP est un parcours d'évaluation d'impact acceptable, car elle permet à Parcs Canada de remplir ses obligations en tant que gestionnaire des terres fédérales en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI)*.

Les activités du projet concernées par la présente EICP visent plus particulièrement le déblaiement (excavation) de routine de la zone du bassin collecteur du glissement de terrain du poste d'entrée Est.

L'EICP ne s'applique à aucune autre activité dans cette zone (en particulier le défrichage) ou dans d'autres zones des parcs nationaux du Mont-Revelstoke ou des Glaciers. Les gestionnaires de projet sont responsables de veiller à ce que toutes les conditions décrites comme des mesures d'atténuation dans le contexte de la présente EICP soient strictement respectées, s'il y a lieu.

Champ d'application :

La présente EICP concerne, notamment :

le déblaiement du bassin collecteur en vue d'en augmenter ou d'en préserver la capacité, l'entretien de routine de ce bassin, ainsi que le chargement, le transport, le déversement et l'entreposage ou la mise en dépôt sur place des matières du glissement de terrain du poste d'entrée Est.

Conditions et exceptions :

Cette section précise les circonstances dans lesquelles l'EICP ne s'appliquerait pas ou devrait être utilisée conjointement avec une analyse supplémentaire telle qu'une évaluation d'impact de base (EIB), notamment les suivantes :

- Le projet modifie définitivement les caractéristiques d'un plan d'eau¹ (p. ex. température, pH, turbidité, débit, niveau d'eau ou lit).
 - Il peut s'agir, notamment, de la pose d'un remblai dans un plan d'eau ou de l'augmentation permanente de l'empreinte d'un ouvrage physique sous la ligne naturelle des hautes eaux, d'un dragage ou encore de la construction d'un chenal de dérivation permanent.

- Le projet donne lieu à des effets néfastes **résiduels** sur les oiseaux migrateurs ou leurs nids.
 - Consulter l'ébauche des *directives de Parcs Canada concernant la réduction des risques pour les oiseaux migrateurs*, ainsi que l'ébauche connexe de *mesures de conservation visant à réduire au minimum les répercussions sur les oiseaux migrateurs pendant la période de nidification*.
- Le projet donne lieu à des effets néfastes **résiduels** sur un individu, une résidence ou l'habitat essentiel d'une espèce en péril protégée par la *Loi sur les espèces en péril*.
 - Déterminer si des mesures d'atténuation doivent être prises pour éliminer les effets néfastes résiduels sur des espèces en péril. Ces mesures d'atténuation doivent être énoncées dans la section « Autres mesures d'atténuation ».
- Le projet pourrait exiger une [autorisation](#) en vertu des paragraphes 35 (1) ou 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Il faut vérifier si le projet nécessite un [examen](#).
- Le projet vise l'enlèvement de ressources culturelles de valeur patrimoniale et les endommages, p. ex., des bâtiments patrimoniaux désignés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, des sites archéologiques, des objets historiques et archéologiques ou des paysages culturels.
- Le projet donne lieu à la perte d'une zone humide ou en réduit la taille.
- Le projet a des effets néfastes sur des sites importants pour les peuples autochtones ou sur l'accessibilité et l'utilisation de zones où des peuples autochtones exercent leurs droits de chasse, de pêche ou de cueillette.
- Toute autre circonstance dont les enjeux environnementaux connus et raisonnablement liés aux travaux proposés ne seraient pas traités dans la présente EICP ou les circonstances dont les impacts environnementaux potentiels liés aux travaux proposés sont raisonnablement peu probables.

Zones géographiques d'application approuvée

La présente EICP peut servir pour :

le parc national des Glaciers, plus précisément la zone du bassin collecteur du glissement de terrain du poste d'entrée Est. Cette zone est située le long de la route Transcanadienne, près de l'extrémité est du parc national des Glaciers. Elle se trouve à environ 61 km à l'ouest de Golden (C.-B.), à 19 km à l'est du col Rogers, dans le parc national des Glaciers (C.-B.) et à 87 km à l'est de Revelstoke (C.-B.). Les figures 1 et 2 qui suivent indiquent sur une carte l'emplacement approximatif de la zone du bassin collecteur et elles présentent des photographies aériennes prises en 2007 et en 2018.

Pour demander une copie de ce document avec des images, veuillez contacter ia-ei@pc.gc.ca.

Figure 1 – Emplacement du glissement de terrain du poste d'entrée Est

Figure 2 – Photographies aériennes (de 2007 et de 2018) du glissement de terrain du poste d'entrée Est. Noter l'agrandissement des bassins collecteurs (au-dessus et à l'est de la route Transcanadienne) et de la zone de dépôt et d'entreposage (en bas et à l'ouest de la route Transcanadienne).

Figure 3 – Zone de dépôt et d’entreposage approuvée (en 2019), représentée par la ligne pointillée violette

Analyse des composantes valorisées et des effets

Écosystèmes aquatiques (comprennent les lacs, les rivières, les ruisseaux, les zones humides et les zones riveraines environnantes).

- augmentation de la sédimentation;
- réduction de la stabilité du chenal du cours d’eau;
- contamination par des carburants et des lubrifiants, augmentation de la quantité de matières polluantes provenant des écoulements de surface;
- modifications négatives des régimes de drainage superficiel;
- réduction de la qualité de l’eau, en raison du renforcement de l’érosion ou de la sédimentation, de l’augmentation du transport de débris ou d’une contamination (p. ex. à la suite de fuites ou de déversements accidentels).

Végétation terrestre

- introduction ou propagation d’espèces végétales non indigènes et envahissantes.

Faune terrestre

- accoutumance/attraction des animaux sauvages aux sources de nourriture artificielles;
- déplacements de la faune entravés ou modifiés;
- endommagement de nids ou perturbation d’animaux qui nichent;
- mortalité attribuable aux activités de projet;
- perturbations sensorielles provoquées par l’augmentation des niveaux de bruit ambiant, donnant lieu au déplacement d’habitats ou incitant la faune à les éviter.

Sols et relief du sol

- augmentation de la compaction du sol;
- exposition du sol, donnant lieu à une augmentation du potentiel d’érosion;
- réduction des infiltrations pendant les fortes pluies, donnant lieu à des écoulements de surface et aggravant la sédimentation ou l’érosion;
- contamination provoquée par un déversement ou une fuite de carburant ou de lubrifiant;
- modification des pentes, du relief du sol et du paysage;
- tassement du sol et orniérage;
- instabilité des pentes en raison d’une exposition accrue du sol et d’une excavation ou d’un entreposage inadéquats.

Qualité de l’air

- diminution de la qualité de l’air ambiant (p. ex. en raison de la poussière ou d’émissions);
- augmentation des niveaux de bruit ambiant;
- augmentation temporaire des niveaux de CO₂ et d’autres matières polluantes;
- augmentation des niveaux de particules sur les routes et les autoroutes empruntées pour le transport.

Expérience des visiteurs

- répercussions visuelles : l’aspect du chantier en cours peut être visuellement repoussant pour les visiteurs;
- pollution sonore due à l’utilisation de machines et d’équipement lourds;

- ralentissement de la circulation;
- dangers pour la sécurité du public pendant l'exécution des travaux.

Ressources culturelles

- endommagement ou ébranlement de ressources culturelles.

Les écosystèmes aquatiques

Effets indirects sur les peuples autochtones et non autochtones

- aucun effet indésirable prévu.

Mesures d'atténuation

Tableau 1 : Tableau des fenêtres de synchronisation environnementale

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Poissons	ÉVITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU					Période de moindre risque pour les travaux en eau douce ou à proximité : du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} septembre – SELON LES ESPÈCES			ÉVITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU			
Oiseaux	Risque réduit pour les oiseaux		ÉVITER L'ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION pendant la période de nidification des oiseaux : du 1 ^{er} avril au 31 août			Risque réduit pour les oiseaux						
Chauves-souris	Chauves-souris en hibernation		Chauves-souris allaitant leurs petits			Réduction du risque de dommages aux chauves-souris : du 1 ^{er} sept. au 15 nov.			Chauves-souris en hibernation			

Tableau 2 : Périodes importantes pour l'environnement

Points à considérer	Applicable	Période de restrictions	Remarques
Période de reproduction générale des oiseaux migrants	✓	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Période d'activité des gîtes de pouponnières des chauves-souris	✓	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Chauves-souris en hibernation	✓	du 15 novembre au 31 mars	
Périodes de restriction des travaux pour l'omble à tête plate	✓	Du 15 au 31 août	Des périodes différentes de travail dans les cours d'eau sont attribuées en fonction des espèces, consulter l'agent d'évaluation d'impact.
Autres considérations pour le calendrier (p. ex., formation des graines de mauvaises herbes ou protection du sol)	✓	Périodes sèches à la fin de l'été et à l'automne	Avant la montée en graines des plantes, généralement vers juillet. Avant de faucher, le calendrier doit être approuvé par l'AEI.

Généralités

- 1) Tous les entrepreneurs doivent assister à un exposé environnemental avant le début des travaux.
- 2) Le personnel de Parcs Canada qui exécute les activités décrites dans la présente EICP devrait recevoir chaque printemps une formation, dispensée par les services de Conservation des

ressources, concernant les obligations énoncées dans les présentes lignes directrices, notamment des renseignements sur la protection des ressources culturelles, des espèces en péril et des oiseaux migrateurs.

- 3) Les travailleurs et l'équipement ne doivent pas circuler au-delà des frontières du projet.
- 4) Les travaux qui sortent de l'emprise existante (notamment une nouvelle aire de dépôt) doivent recevoir l'approbation du coordonnateur de l'évaluation d'impact et du représentant ministériel.
- 5) Baliser ou clôturer la ou les zones de travail, afin de délimiter les chantiers et d'indiquer clairement les points d'accès et de sortie.
- 6) Installer l'équipement sur les surfaces durcies existantes.
- 7) Les équipements et les véhicules des travailleurs doivent circuler uniquement au sein de l'empreinte de la zone de construction.

Écosystèmes aquatiques

- 8) Aucun matériau du glissement de terrain du poste d'entrée Est ne doit être placé à moins de 30 m de la rivière Beaver. Les habitats sensibles ont été délimités ; il faut les éviter (voir la figure 3). En cas d'incertitude concernant l'emplacement d'un habitat sensible, contacter le coordonnateur de l'évaluation d'impact.
- 9) Veiller à ce qu'aucun matériau ne soit poussé dans un cours d'eau ou dans une zone humide, n'y tombe ou ne s'y érode.
- 10) S'il est absolument nécessaire de franchir un cours d'eau (passage à gué), restreindre l'événement à une seule occurrence (c.-à-d. un aller-retour), et ce, seulement si aucune autre méthode de traversée n'est possible. S'il est nécessaire de franchir un cours d'eau à plusieurs reprises, construire une structure temporaire permettant la traversée, conformément à la *Loi sur les pêches* et après avoir consulté le coordonnateur de l'évaluation d'impact.
- 11) Le protocole de décontamination des espèces aquatiques envahissantes pour les parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers s'applique à tous les travaux exécutés dans des cours d'eau, à tous les prélèvements d'eau et à tous les travaux dans des zones humides.
- 12) Il ne faut pas entreposer des produits dangereux ou toxiques à moins de 100 mètres de l'eau.
- 13) Les entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent empêcher que des matières nuisibles ou indésirables pénètrent dans les ruisseaux, les rivières, les zones humides, les plans d'eau ou les cours d'eau, car cela endommagerait les habitats aquatiques et riverains.
- 14) Une trousse de lutte contre les déversements, capable de contenir 110 % du carburant accessible, doit être présente sur place à tout moment, et le personnel sur place doit être formé à sa bonne utilisation.
- 15) Signaler tous les déversements (quelle que soit leur ampleur) à l'agent de surveillance environnementale des services de Conservation des ressources.

Végétation terrestre

- 16) Toutes les machines devraient être propres à leur arrivée sur le site et demeurer exemptes de toute fuite de liquide, d'espèces envahissantes, de mauvaises herbes nuisibles et de terre provenant de l'extérieur du site.
- 17) Il est interdit de retirer de la végétation dans le contexte des présentes pratiques de gestion exemplaires (demander les autorisations complémentaires nécessaires par l'intermédiaire du coordonnateur de l'évaluation des impacts).

18) Le coordinateur de l'EIA peut ajouter des mesures d'atténuation s'il constate la présence sur place d'espèces envahissantes, de mauvaises herbes nuisibles ou d'espèces végétales rares.

Faune terrestre

- 19) Il est interdit de tuer, de capturer, de blesser, de prendre ou de perturber des oiseaux migrateurs ou d'endommager, de détruire, d'enlever ou de perturber leurs nids.
- 20) Signaler les observations de la faune aux services de Conservation des ressources (ongulés, ours, carcajous, amphibiens, etc.).
- 21) En cas de présence de grands animaux dans le chantier, arrêter les travaux, leur donner de l'espace et les laisser quitter la zone à leur rythme. Contacter les services de la Conservation des ressources.

Sols et relief du sol

- 22) Les mesures de lutte contre l'érosion permettant d'empêcher les sédiments de pénétrer dans les cours d'eau, dans les plans d'eau ou dans les zones humides situés à proximité du chantier constituent des composantes essentielles du projet. Les entrepreneurs sont responsables de leur exécution.
- 23) S'il y a lieu, il faut construire des mesures de contrôle des sédiments sur place et les rendre fonctionnelles avant le début des activités.
- 24) Les entrepreneurs sont responsables de la surveillance et de l'entretien courant de toutes les mesures de lutte contre l'érosion. Si la conception des mesures de lutte contre l'érosion s'avère inefficace, il faut la corriger.
- 25) Le site doit demeurer protégé contre l'érosion pendant toute période d'inactivité ou d'arrêt du projet.
- 26) Les entrepreneurs doivent empêcher l'introduction dans les milieux naturels terrestres de toute matière nuisible et indésirable susceptible d'endommager les sols, le relief, la végétation terrestre ou un habitat.

Qualité de l'air

- 27) Réduire au minimum les temps de marche au ralenti des véhicules et de l'équipement, dans la mesure du possible.
- 28) Mettre en place des techniques de suppression des poussières, au besoin, pour réduire la quantité de particules en suspension dans l'air.

Expérience des visiteurs

- 29) Utiliser des clôtures temporaires et des panneaux ou fermer une zone, au besoin, afin de garantir la sécurité des visiteurs.
- 30) Réduire au minimum les perturbations et les fermetures de la route Transcanadienne, dans la mesure du possible.
- 31) Tous les entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent agir en tant que gardiens des parcs nationaux et traiter les visiteurs avec le respect qui leur est dû.
- 32) Informer tous les visiteurs qu'ils doivent communiquer avec le Centre de la découverte du Col-Rogers ou avec le bureau de Parcs Canada de Revelstoke ou s'y rendre s'ils ont des questions, des demandes de renseignements, des problèmes ou autres besoins de la sorte.

Ressources culturelles

- 33) Consulter l'agent des ressources culturelles avant de commencer les travaux dans des zones comprenant des ressources culturelles désignées.
- 34) En cas de découverte d'une ressource culturelle présumée, interrompre les travaux et communiquer immédiatement avec le conseiller en gestion des ressources culturelles.
- 35) Le protocole en cas de découverte accidentelle dans les parcs nationaux du Mont-Revelstoke ou des Glaciers s'applique à toutes les activités du projet.

Mesures d'atténuation supplémentaires

- 36) Outre les instructions et les mesures d'atténuation précises qui sont décrites plus haut, le personnel, les entrepreneurs et les sous-traitants de Parcs Canada doivent respecter l'ensemble des règlements, des politiques, des lignes directrices, des restrictions de voyage, des fermetures de zone, des systèmes de réservation établis et autres directives émises par Parcs Canada concernant les parcs, afin d'atténuer les effets environnementaux ou de garantir la sécurité du public et des visiteurs.
- 37) On attend des entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils se comportent comme des gardiens, qu'ils donnent l'exemple, qu'ils sensibilisent les travailleurs à l'importance de garder les lieux intacts, qu'ils surveillent les activités des travailleurs et qu'ils veillent à instaurer des pratiques aux répercussions minimales.
- 38) Parmi les autres documents de référence à prendre en compte, mentionnons l'EICP de Parcs Canada concernant l'infrastructure des routes, des autoroutes et des promenades.

Approbation

Document original approuvé et signé par Nicholas Irving, Directeur de l'unité de gestion, le 20 février 2020.

Références :

Plan de gestion de 2010 concernant le Mont-Revelstoke, les Glaciers et le col Rogers

Pratiques nationales exemplaires en matière de gestion de Parcs Canada de 2015 concernant les routes, les autoroutes, les promenades et les infrastructures connexes

Pratiques exemplaires de gestion - Directives de 2019 à l'intention des utilisateurs autorisés qui exécutent des activités liées à l'eau dans les Parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers concernant le protocole de décontamination des espèces aquatiques envahissantes

Protocole de 2018 concernant les découvertes accidentelles dans l'unité de gestion du Mont-Revelstoke et des Glaciers